

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 885-2006 du 3 octobre 2006, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Denis Saulnier comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement et que son mandat se termine le 28 octobre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de désigner de nouveau le juge Denis Saulnier à titre de juge coordonnateur adjoint pour une durée de trois ans à compter du 29 octobre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Denis Saulnier;

QUE son mandat soit d'une durée de trois ans et prenne effet le 29 octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50808

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Gagné comme membre et président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Mario Bilodeau a été nommé membre et président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1163-2003 du 5 novembre 2003, que son mandat viendra à expiration le 9 novembre 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président;

ATTENDU QUE M^e Pierre Gagné a été nommé membre et vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 854-2005 du 21 septembre 2005 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat comme membre et de le désigner président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre Gagné, membre et vice-président du Comité de déontologie policière soit nommé de nouveau membre et également désigné président de ce Comité pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2008, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Mario Bilodeau à titre de président.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Pierre Gagné comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.